

BUREAUX : RUE NAIN, 1.
Roubaix, Tourcoing:
Trois mois... 12 f.
Six mois... 23
Un an... 44
L'abonnement continue, sauf avis contraire

JOURNAL DE ROUBAIX

QUOTIDIEN, POLITIQUE, INDUSTRIEL & COMMERCIAL

DIRECTEUR-GÉRANT : J. MEROUX
Le Nord de la France:
Trois mois... 12 f.
Six mois... 23
Un an... 44
ANNONCES : 15 centimes la ligne.
RECLAMES : 25 centimes.
— On traite à forfait. —

On s'abonne et on reçoit les annonces : A ROUBAIX, aux bureaux du journal, rue Nain, 1 ; A TOURCOING, chez M. Vanaverbeck, imprimeur-libraire, Grande-Place ; A LILLE, chez M. Béghin, libraire, rue Grande-Chaussée.
A PARIS, chez MM. Havas, Laffite-Bullier et Cie, place de la Bourse, 8 ; A BRUXELLES, à l'Office de Publicité, rue de la Madeleine.

Elections du Mercredi 8 Février 1871

POUR

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE

DÉPARTEMENT DU NORD

Candidats du Comité national :

- MM. THIERS.
CHANGARNIER, Général.
DE CORCELLES, ancien Membre de l'Assemblée constituante, ancien Ambassadeur à Rome.
BAUCARNE-LEROUX, Maire de Croix, Président du Comice Agricole de Lille
BODUIN, Député sortant.
BOTTIEAU, Conseiller à la Cour de Douai.
BRABANT, ancien Maire de Cambrai.
JULES BRAME, Député sortant
DE BRIGODE, Propriétaire à Camphin, Chef de Bataillon de la Garde nationale mobile.
CORNE, ancien Membre de l'Assemblée constituante.
DESCAT (Constantin), Maire de Roubaix, membre de l'ancien Conseil général
D'HEPSEL, propriétaire à Wavrin, membre de l'ancien Conseil général,
KOLB-BERNARD, député sortant
Alexis DE LAGRANGE, Propriétaire à Morbecque,
LAMBRECHT, ancien Député,
LEURENT (Jules), Industriel à Tourcoing, membre de l'ancien Conseil général
DE MARCÈRE, Conseiller à la cour de Douai,
MAURICE, ancien maire de Douai, membre de l'ancien Conseil général.
DE MELUN, ancien député à l'Assemblée législative.
DE MÉRODE, à Trélon, ancien député à l'Assemblée législative.
PAJOT, notaire honoraire, conseiller municipal à Lille.
PLICHON, député sortant.
Comte ROGER (du Nord), ancien député, lieutenant-colonel d'état-major de la garde nationale de Paris.
DES ROTOURS, député sortant.
DE STAPLANDE, ancien député à l'Assemblée législative.
ANTOINE THÉRY, Avocat à Lille, ancien bâtonnier de l'ordre.
VENTE, avocat à Lille, ancien magistrat.
WALLON, ancien député à l'Assemblée législative, membre de l'Institut.

Voir aux dernières nouvelles les dépêches annonçant la démission de M. Gambetta et annulant le décret de Bordeaux.

ROUBAIX, 7 FÉVRIER 1871

ELECTEURS !

Les députés que vous êtes appelés à élire auront à décider de la paix et à donner à notre pays un gouvernement définitif.

Les candidats que le comité national propose à votre choix, désirent sincèrement la paix, et croyez bien, que dans l'accomplissement de leur double mandat, ils ne consulteront, sans aucun parti pris, que l'honneur du pays et leur dévouement à vos intérêts.

Votez donc pour eux.

Des électeurs Roubaisiens.

AUX ÉLECTEURS.

Vous êtes appelés à élire des représentants qui auront la double mission de rechercher les moyens honorables de terminer la guerre qui désole la France, et d'établir un gouvernement régulier.

Jamais assemblée n'aura possédé de pouvoirs plus étendus ni assumé une responsabilité plus grande.

A vous de n'y envoyer que des

hommes sûrs et représentant fidèlement vos idées !

Vous avez en présence :

Les candidats du comité national ;

Les candidats de la République ;

Les uns, uniquement préoccupés du salut de la France, ne songent qu'à la tirer des malheurs où elle est plongée. Ils ne se refuseront pas à une négociation qui pourrait amener un arrangement honorable sauvegardant à la fois et notre honneur et nos intérêts.

Les autres ont un parti pris ils veulent avant tout assurer le triomphe de leurs idées. Ils ont écrit sur leur drapeau : « GUERRE A OUIRANCE ! GUERRE JUSQU'À COMPLET ÉPUISEMENT DES FORCES ET DES RICHESSES DE LA FRANCE. »

A vous de déclarer quel est votre programme !

Gardez-vous au moins de vous abstenir au moment du vote ! Ce serait abandonner vos destinées aux mains d'un parti qui ne vise à rien moins qu'à s'ériger en pouvoir souverain et s'emparer de toutes nos libertés, dût-il jeter la France dans les plus épouvantables désastres.

Un électeur de Roubaix.

LE GOUVERNEMENT DE BORDEAUX

Lille, le 6 février 1871, Monsieur le Rédacteur,

On sait que j'ai été de tout temps l'ennemi des candidatures officielles et du régime impérial; mais on sait aussi, j'espère, que, par contre, et avant tout, j'ai toujours été l'ami de la liberté de la France.

Que M. Gambetta ne vienne pas pour maintenir ses décrets attentatoires à la liberté de la France, nous dire que nous n'avons pas à obéir aux injonctions de M. de Bismark, qui veut des élections libres!... C'est la France qui veut être libre, et à ce sujet, elle déclare à M. Gambetta qu'elle ne lui connaît pas plus le droit, qu'à M. de Bismark, de porter atteinte à cette liberté.

Je crois utile de faire remarquer que dans la circulaire de Bordeaux, du 4 février, où les membres de la délégation maintiennent leur décret envers et contre le décret de Paris du 29 janvier, les signataires affectent, à quatre reprises, d'opposer le « gouvernement de Bordeaux » au « gouvernement de Paris. »

La France n'a jamais reconnu de gouvernement de Bordeaux. MM. Gambetta, Glais-Bizoin, Crémieux et Fourichon sont une délégation ou ils ne sont rien.

Et, comme délégation, il ne peuvent rien faire contre la volonté du déléguant. Le décret de Paris du 28 doit donc prévaloir sans aucune contestation possible.

Objecterait-on que ce décret de Paris n'est point promulgué dans les départements? Ce serait en vain.

Voici le texte des deux décrets qui régissent, à l'heure qu'il est, la promulgation des actes législatifs.

Décret du Gouvernement de Paris.

Art. 1er. — Dorénavant, la promulgation des lois et décrets résultera de leur insertion au Journal officiel de la République française, lequel, à cet égard, remplacera le Bulletin des lois.

Art. 2. Les lois et décrets seront obligatoires à Paris, un jour franc après la promulgation, et partout ailleurs, dans l'étendue de chaque arrondissement, après que le Journal officiel qui les contient sera parvenu au chef-lieu de cet arrondissement. Fait à Paris, le 5 novembre 1870.

Décret de la délégation de Tours

Art. 1er. Tant que les communications avec la ville de Paris et le gouvernement de la défense nationale ne seront pas rétablies, le Journal officiel de la République française, ne pouvant parvenir régulièrement dans les départements, la promulgation des lois et des décrets rendus par la délégation du gouvernement aura lieu dans le Moniteur universel, qui remplacera pour leur publication et leur promulgation, le Journal officiel de la République française.

Art. 2. Tout décret du gouvernement de la défense nationale inséré au Journal officiel de la République française, qui parviendra à Tours, sera immédiatement publié dans le Moniteur universel. Cette publication, pour tous les arrondissements de France ou le Journal officiel de la République française ne serait pas parvenu, vaudra la promulgation par ce journal. Fait à Tours, le 11 novembre 1870.

Or, le Journal officiel contenant le décret de Paris du 29 est arrivé à Lille: il est donc promulgué pour nous.

Voici maintenant un précédent :

On se rappelle que la délégation de Tours avait décrété les élections générales pour le 16 octobre.

On se rappelle également que M. Gambetta est arrivé en ballon nous apporter un décret de Paris annulant le décret de Tours qui avait convoqué les électeurs pour le 16 octobre, et on se rappelle même en quels termes assez hautains il venait alors nous transmettre les ordres du gouvernement de Paris.

C'est donc suivant le principe qu'il a posé alors que nous pouvons lui dire aujourd'hui, et que la France lui dira : « NOUS NE VOUS OBEIRONS PAS. »

Veillez agréer, Monsieur le rédacteur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

H.-D. BAYART, avocat.

P. S. — Voici un second précédent :

Un décret de Tours, du 13 octobre, avait paru relativement aux effets de commerce dans l'ignorance d'un décret du 11 du même mois, sur le même objet, émané du gouvernement de Paris.

Les deux décrets étaient inconciliables.

Lorsque le décret de Paris parvint en province, la délégation de Tours rapporta, en date du 16, son décret, recon-

naissant que c'était celui de Paris qui devait prévaloir.

On lit dans le Memorial :

Nous prévenons les autorités qu'il court ce soir en ville des bruits que nous n'hésitons pas à qualifier d'injurieux et calomnieux. On dit qu'il est arrivé à Lille une circulaire prescrivant aux agents du pouvoir de faire enlever, déchirer les affiches et les bulletins distribués à la porte des bureaux électoraux contenant des noms de candidats inéligibles d'après M. Gambetta.

Nous croyons que c'est une calomnie et que l'autorité tiendra, au contraire, à prouver qu'elle respecte la liberté des électeurs.

Aujourd'hui même une dépêche d'Arras annonce une proclamation de M. le préfet du Pas-de-Calais qui déclare « ne reconnaître à personne le droit de limiter le choix des électeurs. »

A cette note le Propagateur ajoute cette remarque très-judicieuse que M. le préfet du Pas-de-Calais revient de Paris et que sa proclamation est une preuve que le gouvernement maintient son droit contre son délégué rebelle.

Nous croyons que cet exemple doit exercer une influence salutaire dans le département du Nord et qu'on ne nous fera pas répéter le mot de Pascal : « Vérité en deçà, erreur au-delà. »

A. E.

Est-il vrai également que des esprits matveillants se plaisent à affirmer, que les mobiles en garnison à Lille ont reçu des bulletins de vote de la liste du Progrès avec ordre de voter pour cette liste. Nous ne le croyons pas, mais on le dit et nous le répétons afin que ce bruit soit démenti et que les mobiles sachent bien qu'ils ont toute liberté de voter pour qui il leur plaît.

A. E. — (Memorial.)

AVIS A MM. LES MAIRES.

Nous recevons, ce matin, la dépêche suivante :

Bordeaux, 5 février.

Des instructions de M. Gambetta aux préfets, en date du 2 février, demandent d'adresser aux maires les instructions les plus formelles relativement au décret du 31 janvier.

Nous répondons :

MM. les maires n'ont qu'une instruction à recevoir relativement au décret du 31 janvier : c'est de le regarder nul.

Le décret de Paris du 28 janvier est celui auquel ils doivent se conformer.

En agissant autrement, ils encourraient la plus terrible des responsabilités comme complices d'un acte de forfaiture.

Il en serait de même pour MM. les présidents et MM. les membres des bureaux électoraux. (Propagateur.)

On cherche en vain sur quelle confusion d'idées M. Gambetta spécule pour justifier l'incroyable attitude qu'il assume à l'égard du gouvernement central et du pays tout entier. Tous les actes par lesquels M. Jules Favre et ses collègues ont inauguré la nouvelle phase qu'a ouverte la capitulation de Paris sont à l'abri de toute objection et de toute critique. Réduits par une nécessité inéluctable à céder à heure dite, ils ont sauvé la capitale par une reddition qu'on peut appeler opportune et honorable, quand on songe aux désastres qu'auraient entraînés quelques jours de retard et aux sacrifices auxquels exposait une capitulation à discrétion.

Ils auraient pu sans doute s'en tenir là, et disparaître de la scène politique, s'en reposant sur la délégation du soin de continuer la lutte. Mais une fois sortis du cercle d'illusions dont les circonvenait M. Gambetta, un coup d'œil jeté sur la situation leur a fait comprendre que poursuivre la guerre dans de telles circonstances était impossible sans l'aveu de la France, et qu'abandonner le pays dans l'impasse où il se trouvait serait une défection. Ils ont donc conclu une diversion qui ne préjuge en rien l'acceptation de la paix et de ses conditions, et qui laisse ce soin aux représentants de la France librement consultés. Tout cela est parfaitement logique, honnête et correct.

Que prétend donc M. Gambetta en s'insurgeant contre les actes de ses collègues? Prétend-il faire prédominer sa volonté personnelle sur celle du pays, et lui imposer de force la guerre jusqu'à épuisement? Prétend-il introniser son

pouvoir absolu en se débarrassant par un coup d'Etat du gouvernement central? Il oublie que ce dernier a pour lui la sanction d'un vote régulier, celui des électeurs de Paris, tandis que lui-même n'a d'autorité que celle qu'il possède en vertu de la délégation dont il a été investi. Qu'il veuille la guerre à outrance, soit; il sera libre, lui et ses partisans, de développer cette thèse devant l'Assemblée nationale, et de chercher à la faire prévaloir.

Mais s'opposer plus ou moins ouvertement à la convocation de cette Assemblée, ou, ce qui revient au même, chercher à en fausser l'esprit par une pression et des restrictions arbitraires; viser à supplanter ses collègues par un rapprochement avec ces mêmes éléments de désordre dont l'énergie du gouvernement de Paris a triomphé dans la capitale, — c'est là une tendance si dangereuse et si coupable qu'on hésiterait à penser qu'elle ait pu germer dans l'esprit de M. Gambetta; s'il était possible de se méprendre sur la signification de ses derniers agissements.

Cette conduite a déjà porté ses fruits de discorde et de désordre. Le télégraphe nous apprend que les feuilles de Bordeaux, qui avaient publié la proclamation et le décret de M. Jules Simon, relatif aux élections, ont été saisis. Des journaux confisqués pour avoir reproduit des actes du gouvernement régulier, n'est-ce pas le renversement de toutes les idées et de toutes les notions? Et pour mieux caractériser ce conflit d'hommes et de choses, le propre organe officiel de la délégation, le Moniteur universel, proteste dans sa partie non officielle contre la saisie qui frappe ses confrères!

Tout cela est trop absurde pour durer longtemps, et il faut croire que le gouvernement de Paris, qui, assure le télégraphe, se montre décidé à maintenir son autorité et la loi électorale qu'il a décrétée, finira par mettre ordre à ces velléités de rébellion de son délégué. En attendant, M. Gambetta s'entoure d'une garde prétorienne sous prétexte de menaces d'attentat, et la France, qui aurait besoin dans ce moment solennel de tout son calme, de toute sa liberté et de toute sa lucidité, se trouve ballotée entre les injonctions de l'ex-dictateur et les prescriptions du pouvoir central.

A supposer que les élections puissent avoir lieu en province à l'époque fixée — ce que la teneur d'un télégramme de Versailles tendrait à faire mettre en doute, — sous quel régime voteront les départements? La liste définitive des candidats que les journaux du Nord nous apportent ne tient aucun compte des incompatibilités imaginées par M. Gambetta. Elle est composée, sans distinction de partis, d'éléments modérés et conservateurs.

Paris où les élections ont dû avoir lieu hier, aura eu à voter sur une liste de fusion dans laquelle figurent les membres du gouvernement, sauf le général Trochu, deux généraux, quatre amiraux ayant participé à la défense de la capitale, des notabilités des sciences et du barreau, MM. Louis Blanc, Victor Hugo et Edgard Quinet. La conciliation même a été si loin qu'au nombre des candidats proposés se trouve M. Rochefort, qui paraît cependant n'avoir rien abjuré de ses propensions démagogiques, comme le prouverait la devise qu'il recommande aux lecteurs de son nouveau journal, le Mot d'ordre, et qui n'est rien moins que le « régicide. »

L'esprit d'anarchie ne paraît pas avoir été si bien étouffé dans la capitale par la répression de l'échauffourée du 22 janvier, qu'il ne lève encore de temps en temps la tête. Des renseignements dignes de foi assurent que le 31 une expédition a été dirigée sur Vincennes par les gens de Belleville pour délivrer les agitateurs enfermés dans le château. L'émeute a été réprimée sans peine; cependant quelques coups de feu ont été échangés.

QU'AVEZ-VOUS FAIT ?

On n'a pas sauvé la France; on a mis seulement la main sur le pays.

— Mais le pays, dites-vous, vous a approuvés.

— C'est-à-dire que, grâce à l'électricité, à la vapeur, on a trompé Paris avec la province, on a trompé la province avec Paris.

GAMBETTA, 14 novembre 1868.